

Unité départementale du Littoral

Gravelines, le 30/07/2026

Rue du Pont de Pierre

CS 60036

59820 Gravelines

ud-littoral.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2026

### **Contexte et constats**

publié sur



#### **DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)**

Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean

59379 Dunkerque

Références :

Code AIOT : 0007000438

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES) implanté Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 59379 Dunkerque.

Cette inspection fait suite à la plainte administrative d'un riverain du site en date du 30 mars 2026. La plainte porte sur des bruits métalliques provenant de chutes de matériaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)
- Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 59379 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000438    Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société Dillinger est implantée sur la commune de Grande-Synthe depuis 1962, l'effectif du site est d'environ 500 personnes.

Ce site sidérurgique produit environ 600 000 tonnes/an de tôles de forte épaisseur et de grande largeur en acier (procédés industriels mis en œuvre : laminage, planage, traitement thermique, découpe, grenaillage, peinture). Le site produit des tôles pour le marché des tubes, des appareils à pression, de l'éolien Offshore, des ouvrages d'art....

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation qui est située au sein du site exploité par ArcelorMittal (site de Dunkerque)

**Contexte de l'inspection : Plainte**

**Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations**

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-----------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Surveillance du bruit                   | Arrêté Préfectoral du 21/01/2025, article 9.2.5    |                   |
| 2  | Dispositions limitant le bruit          | Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 6.2.1    |                   |
| 3  | Valeurs limites de bruit et d'émergence | et Arrêté Préfectoral du 21/01/2025, article 6.3.1 |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection et les échanges avec l'exploitant ont permis de mettre en avant :

- Une modification des capots de fosse depuis 2 ans pouvant avoir un impact sur le bruit ;
- Une opération de grutage réalisée par un sous-traitant en l'absence de consignes spécifiques ;
- Une absence de suivi spécifique des opérations de grutage (ex : ronde telle que proposée en 2018 par l'exploitant).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance du bruit

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/01/2025, article 9.2.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Bruit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements 1, 2 et 3 mentionnés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates et heure prévues pour la réalisation des mesures, au moins quinze jours avant celle-ci.                                                                                                                                            |                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>Le dernier rapport de mesures acoustiques a été réalisé le 30 novembre 2023 par la société SIM ENGINEERING. Les mesures ont été réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les 16 et 17 octobre 2023. Bruit ambiant / site en fonctionnement ;</li><li>• Les 30 et 31 octobre 2023. Bruit résiduel / Site à l'arrêt ;</li><li>• Les 22 et 23 novembre 2023. Bruit ambiant / site en fonctionnement (Points 1 et 4).</li></ul> Les emplacements des mesures sont conformes avec les points définis à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral.<br><br>La campagne précédente avait été réalisée en juin 2023.<br><br>La fréquence d'autosurveillance du bruit est respectée. |                                                                                     |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est indiqué à l'exploitant de réaliser la prochaine campagne de mesure du bruit en 2026.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                     |

## N° 2 : Dispositions limitant le bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques    Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les portes des ateliers sont maintenues fermées. Cette consigne est clairement affichée au niveau de chaque entrée.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, les activités discontinues bruyantes sont effectuées du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures.

A l'extérieur des bâtiments :

- des consignes particulières dont l'objectif est la réduction des émissions sonores sont établies ;
- l'exploitant met en place des dispositifs techniques ou organisationnels visant à réduire les émissions sonores liées à l'exploitation des fosses à chutes des cisailles à diviser et de rives.

**Constats :**

**Rappel des constats de l'Inspection du 13/10/2020 sur le bruit :**

*Par courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a adressé à la DREAL son plan d'action « nuisances sonores » :*

- *Contrôle journalier de la fermeture des portes et capots de fosse. Une ronde est effectuée tous les matins pour vérifier.*
- *Réunion de présentation des résultats de la campagne de mesure de bruit et concertation sur les solutions envisageables pour la réduction du niveau sonore. Ceci est abordé lors des CHSCT.*
- *Reprise du slabbing / dépose des chutes de tôles à proximité du merlon face à la porte P2 : rapprocher les zones de stockage des chutes plus derrière le tombereau. La zone de stockage a été rapprochée mais des difficultés persistent lorsque les tas augmentent (effet de production) malgré l'amélioration de la rotation des wagons SNCF. À noter que ces opérations n'ont lieu que le jour.*
- *Achat d'un sonomètre. Action soldée en janvier 2018.*
- *Réalisation de mesures complémentaires sur les opérations bruyantes identifiées au préalable. Une action a été engagée sur l'isolement acoustique des capots et les consignes de chargement des ferrailles ont été revues notamment pour les interdire la nuit.*
- *Des chasses aux bruits permettent de sensibiliser les équipes des parachèvements aux nuisances sonores.*
- *Étudier la mise en place d'un bardage efficace contre les nuisances sonores. Cette action n'a pas encore été lancée.*

*Par mail du 01/07/2020, l'exploitant a adressé le rapport de la campagne de mesures de bruit environnementales réalisée par la société SIM ENGINEERING du 12 au 13 mai 2020.*

*Depuis les dernières mesures, le niveau sonore a globalement diminué en Zone à Émergence Réglementée au point ZER1, cependant l'émergence mesurée en période nocturne est égale à 3,5 dB.*

### Constats de l'inspection du 08/06/2026 :

Concernant les suites du courrier du 28/03/2018, l'exploitant indique que les rondes quotidiennes pour contrôler la fermeture des portes et capots de fosse ne sont plus réalisées.

L'inspection fait suite à une plainte administrative d'un riverain qui a également transmis un enregistrement sonore. L'exploitant reconnaît le bruit caractéristique de l'évacuation des chutes de tôles qui est le process générateur de bruit.

L'exploitant indique que les fosses sont vidées entre 8h et 18h la semaine mais aussi le week-end par un grutier qui doit ouvrir le capot de fosse pour pouvoir accéder au fond de la fosse. Il est à noter que l'opération de grutage peut être réalisée sans arrêt de production et donc de chute des découpes. Cette opération est réalisée 2 à 3 fois par jour en période de production normale, dure environ 1h30 et est réalisée par l'entreprise TMS. Il s'agit d'une activité sous-traitée à ARCELOR MITTAL qui elle-même la sous-traite à l'entreprise TMS.

L'exploitant n'a ainsi pas de regard direct sur le personnel de TMS (formation, choix du personnel...).

Le capot a été changé récemment mais selon l'exploitant il semble moins efficace en terme d'atténuation de bruit que le capot précédent.

Un mur en blocs béton empilable a également été mis en place à proximité de la fosse. L'exploitant a réalisé une étude acoustique en 2025 qui montre que l'atténuation du bruit est de l'ordre de -3 Db.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24/06/2026, une « consigne à l'intention des grutiers » datée du 19/06/2026. Cette consigne rappelle notamment aux grutiers de « *Refermer systématiquement les capots* » :

- *Entre deux chargements ;*
- *Dès qu'il n'y a plus de manutention en cours ;*
- *En fin de poste ».*

De plus, la consigne indique les « *horaires à respecter : sauf impossibilité technique dûment justifiée par le donneur d'ordre, les activités de chargement de camion sont effectuées du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures* » .

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré la mise en place de cette consigne, l'inspection a été informée du même type de bruits par un riverain le dimanche 28 juin vers midi en provenance de Dillinger.

### Il est demandé à l'exploitant de :

- **Justifier sous 1 semaine**, si une opération de grutage a été réalisée le dimanche 28 juin, **de l'impossibilité technique** de réaliser cette opération dans les horaires et jours indiqués par la consigne ;
- **Justifier de la transmission de la consigne** nouvellement mise en place **sous 1 mois** ( ex : faire signer ces consignes par chaque grutier intervenant sur le site...) ;

- **Remettre en place une ronde quotidienne, sous 1 semaine,** pour la surveillance de la fermeture des capots tel que s'était engagé l'exploitant dans son courrier du 28/03/2018 ;
- **Lancer sous 2 mois, une étude acoustique** pour permettre une réelle atténuation du bruit au niveau des fosses notamment par l'étude de l'isolation acoustique des capots et de l'isolation des murs de la fosse (pour atténuer l'effet « cathédrale » de celle-ci) ;
- **Mettre en place sous 1 mois** des panneaux d'affichage spécifiques à proximité des fosses et à destination des grutiers afin de leur rappeler de fermer les capots dès la fin de l'opération de vidange de la fosse.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Valeurs limites de bruit et d'émergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2025, article 6.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques    Bruit

**Prescription contrôlée :**

Les niveaux acoustiques respectent les valeurs maximales suivantes :

| Emplacement         | Niveau limites admissibles de bruit en dB (A)              |                                                                 |
|---------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Limite de propriété | Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|                     | 70                                                         | 60                                                              |

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure à 3 dB.

Les points de contrôle des niveaux acoustiques sont présentés en annexe 5.

#### Constats

Le rapport de mesure de novembre 2023 présente les résultats suivants :

Le tableau ci-dessous présente les émergences sonores relevées en ZER et la comparaison de ces résultats avec la réglementation.

| Contrôle réglementaire au voisinage<br>Périodes complètes - Indicateurs retenus |          |                       |          |                  |         |                 |                                       |           |         |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------|---------|-----------------|---------------------------------------|-----------|---------|
| Lieu                                                                            | Période  | Niveaux sonores dB(A) |          | Emergences dB(A) |         | Niveau autorisé | Conformité<br>// Dépasse <sup>T</sup> |           |         |
|                                                                                 |          | Ind.                  | Résiduel | Ind.             | Ambiant |                 |                                       | Autorisée | Mesurée |
| Point ZER3                                                                      | diurne   | LAeq                  | 50       | LAeq             | 50.5    | + 3             | + 0.5                                 | 55        | Oui     |
|                                                                                 | nocturne | LAeq                  | 50       | LAeq             | 45.5    | + 3             | !                                     | 53        | Oui     |
| Point ZER4                                                                      | diurne   | LAeq                  | 47       | LAeq             | 47.5    | + 5             | + 0.5                                 | 52        | Oui     |
|                                                                                 | nocturne | LAeq                  | 44,5     | LAeq             | 45.5    | + 3             | + 1                                   | 47.5      | Oui     |
| Point ZER5                                                                      | diurne   | LAeq                  | 54       | LAeq             | 54      | + 3             | -                                     | 59        | Oui     |
|                                                                                 | nocturne | LAeq                  | 49       | LAeq             | 50.5    | + 3             | + 1.5                                 | 52        | Oui     |

#### Commentaires

En ZER, les émergences relevées aux points 3, 4 et 5 sont conformes à la réglementation sur les 2 périodes diurne et nocturne.

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété et les émergences mesurées dans la campagne 2023 respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**